Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260430-DVPVC2026_340-DE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu de la délégation donnée
par le Conseil municipal du 11 juin 2020
(Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition d'espaces au sein de l'ancien monastère des Calvairiennes situés 26 bis Rue Saint-Michel

La Ville de Redon, représentée par son Maire, Monsieur Pascal Duchêne, agissant en vertu de la délibération n°2026-13 du Conseil Municipal du 8 avril 2026,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
Vu la convention de mise à disposition d'espaces au sein de l'ancien monastère des Calvairiennes conclue entre la Ville de Redon et le Groupement Culturel Breton des Pays de Vilaine en date du 12 janvier 2026,
Vu l'avis favorable de la commission Culture Patrimoine Sport et Vie Associative du 29 avril 2026

Considérant que le Groupement Culturel Breton des Pays de Vilaine gère un centre de formation musicale avec son École de musique traditionnelle,
Considérant que plusieurs salles du Château du Parc Anger sont fermées en raison de travaux menés par la Médiathèque Jean-Michel Bollé,
Considérant la demande du Groupement Culturel Breton des Pays de Vilaine de prolonger la mise à disposition d'un mois à compter du 2 mai 2026 jusqu'au 7 juin 2026
Considérant la disponibilité desdites salles du 2 mai au 7 juin 2026,
Considérant la volonté commune des parties de poursuivre la mise à disposition d'espaces au sein de l'ancien monastère des Calvairiennes

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver et signer l'avenant, tel qu'annexé à la présente décision ;

ARTICLE 2 : que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal de la Ville de Redon ;

ARTICLE 3 : que la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine au titre du contrôle de légalité.

À Redon, le 30/04/26

Le Maire
Pascal Duchêne

MAIRIE DE REDON (Ille-et-Vilaine)